

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-237 **DEVIS ASSOCIATION « THÉÂTRE DU REFLET » - CRÉATION ET REPRÉSENTATIONS THÉÂRALISÉES DU ROMAN « LA PETITE FADETTE » - CONTRAT TERRITOIRE LECTURE (CTL) - RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES DU PAYS DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.10 prévoyant « *la coordination, l'animation, le soutien et le développement d'un réseau de lecture publique, intégrant toutes actions en faveur d'un réseau de bibliothèques* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-307, en date du 24 septembre 2025, approuvant le Contrat Territoire Lecture (CTL) 2025-2028, et notamment l'axe 1 « Placer tous les habitants au cœur du projet de Lecture publique » prévoyant l'objectif de poursuivre les actions en direction des publics cibles ainsi que l'axe 2 « Positionner les médiathèques au cœur de la vie des communes » avec l'objectif d'étoffer la programmation culturelle du réseau ;

Considérant le partenariat renforcé développé en direction des structures d'accueil des personnes âgées du territoire ainsi que la mise en œuvre d'une action intergénérationnelle autour de l'auteure George Sand ;

Considérant que, pour les prestations de services de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 60 000 € HT ;

Considérant que l'association THÉÂTRE DU REFLET propose à cet effet la création d'une lecture théâtralisée du roman « La Petite Fadette », adaptée du texte original de George Sand, comprenant six représentations au sein des EHPAD et résidences autonomie du territoire ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis avec l'association, la compagnie THÉÂTRE DU REFLET pour un montant total de 2 140,00 € HT, soit 2 257,70 € TTC, comprenant :
 - o 1 900,00 € HT, pour la création et les six représentations de la lecture publique « La Petite Fadette » ;
 - o 240,00 € HT, pour les frais de transport ;
- de constater que les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 26 mai 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 26/05/2026.